

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 115
du PR 44+060 au PR 45+920
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN
hors agglomération

—

A.D. n° 2023 - 2034 Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 115 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 44+060 au PR 45+920,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 115 du PR 44+060 au PR 45+920 sur le territoire de la commune de MONTAUBAN.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 115 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Montauban,
- Madame la directrice départementale des territoires.

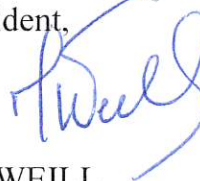
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le30 NOV. 2023.....

Fait à Montauban,

Le 30 NOV. 2023

Le Président,



Michel WEILL